

OBJET DU MARCHE :

ENTRETIEN DE VOIRIE 2013

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE
(Marché de Travaux suivant Article 28 du Code des Marchés Publics)

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Marché à bons de commande
(Article 77 du Code des Marchés Publics)

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – MODALITES D'EXCUTION DES MARCHES	4
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES	6
ARTICLE 5 – CONTROLE ET RECEPTION DE TRAVAUX	6
ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHE	7
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES	9
ARTICLE 9 – RESILIATION	9
ARTICLE 10 – TRANSPORT	9

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Emplacement des Travaux - Domicile de l'Entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent LES ENTRETIENS DE VOIRIE à réaliser dans le cadre du programme 2013. Le marché a pour objet les gros travaux d'entretien des chaussées ainsi que les petits travaux d'entretien des voiries sur le territoire de la Ville de Maromme

La description des ouvrages et des spécifications techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les prix de référence sont ceux figurant au Bordereau des prix unitaires. Ils sont fermes, non révisables et non actualisables.

L'Entreprise a à charge de vérifier toutes les quantités et de les valider. Si aucune remarque n'est faite, il reste à sa charge d'effectuer les travaux sans aucun supplément de prix, aucune majoration pour fourniture de matériaux et aucune révision des prix.

Le descriptif est non révisable et non actualisable.

A défaut d'indications dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de MAROMME jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du Marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Tranches et lots : lot unique : réparations et entretien de voirie

Le présent marché concerne des travaux d'entretien de voirie nécessitant la mise en œuvre de gros moyens mécaniques ou humains et demande la disponibilité du titulaire pour intervenir ponctuellement, à la demande de la Ville de Maromme, pour la réalisation des travaux.

Forme du marché

Ce marché est un marché de travaux passé en application de l'Article 28 du Code des Marchés Publics, c'est une procédure adaptée.

Ce marché est fractionné à bons de commande (article 77 du Code des marchés publics).

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Minimum : 280 000,00 € H.T
- Maximum : 750 000,00 € H.T

Le marché est conclu pour une durée de 1 an, il ne sera pas possible de le reconduire.

Le détail des prix figurant sur chaque bon de commande sera celui porté au Bordereau des Prix Unitaires du présent marché.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces contractuelles :

- Pièces administratives suivant articles 44, 46 du Code des Marchés Publics
- L'Acte d'Engagement et son Bordereau des Prix Unitaires
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le mémoire technique détaillant les moyens de l'entreprise

Pièces générales :

- C.C.A.G Travaux 1976
- C.C.T.G. Travaux

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES

Principe :

En application de l'article 81 du Code des Marchés Publics, le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire contre récépissé de la photocopie de l'acte d'engagement certifiée conforme et visée par les services préfectoraux. La date de notification est la date du récépissé.

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par la ville de MAROMME. **Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché (soit un an à compter de l'émission du premier bon de commande).**

Les bons de commandes sont signés par la personne responsable du marché ou toute personne ayant reçu délégation de signature de ces documents. L'émission du premier bon de commande marque le début de la période contractuelle du marché d'une année.

Personnes habilitées à émettre les bons de commande :

Les bons de commande sont émis par la Direction des services techniques ou financiers. La personne habilitée à signer les bons de commande est le Maire de la ville de Maromme ou son adjoint, ayant reçu délégation du conseil municipal.

Les Bons de commande :

Les bons de commandes sont adressés au Titulaire par télécopie (avec accusé de réception), par envoi Internet (avec récépissé d'envoi) ou remis en main propre contre délivrance d'un récépissé.

A réception du bon de commande, l'entreprise dispose de 1,5 mois maximum pour exécuter la prestation demandée.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- le numéro du marché,
- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le contenu détaillé des prestations à réaliser ou la référence au devis joint en annexe,
- la détermination des quantités et le détail des prix HT, le taux et le montant de la TVA et le prix TTC,
- les détails de l'exécution (dates de début et de fin),
- le(s) destinataire(s) et le(s) site(s) d'intervention,

Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

► **Les prix du Marché sont établis hors TVA et toutes les sujétions comprises.**

Sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution provenant des intempéries et autres phénomènes naturels dépassant les intensités limites ci-après :

- Gel : températures prises sous abri ne dépassant pas 0° dans la journée
- Vent : 60 Km/heure
- Pluie : 20 mm d'eau en 24 heures

► **Evaluation des ouvrages**

Les ouvrages faisant l'objet du Marché seront réglés au prix indiqué à l'Acte d'engagement suivant le Bordereau des Prix Unitaires, accepté par le Maître de l'Ouvrage. Les quantités qui figurent au Bordereau des Prix Unitaires sont indicatives et ne peuvent en aucun cas engager la collectivité.

Ces prix s'appliquent à une exécution parfaite et complète du travail et comportent toutes les sujétions d'exécution qui sont susceptibles de se présenter dans le cadre du projet, notamment les sujétions dues à la circulation sur la voie publique ou voie privée ou à la présence de canalisations diverses, que les ouvrages soient indiqués ou non sur les Plans.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux et s'entoure de tous renseignements complémentaires auprès de tous services ou autorités compétentes.

► **Sujétions spéciales d'exécution pour travaux à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment existant et occupé (suivant précisions apportées au C.C.T.P.)**

Les prix remis par les entreprises comprennent toutes les éventuelles sujétions spéciales d'exécution et notamment celles inhérentes, aux difficultés d'accès à chaque zone de chantier : notamment travaux à effectuer à l'intérieur d'un bâtiment existant restant en service ou à proximité pour les besoins des utilisateurs, aux espaces restreints, aux protections des ouvrages existants, aux locaux encombrés ou accessibles par intermittence, aux réparations des dommages éventuels, aux précautions à prendre, concernant la sécurité contre les risques d'incendie et concernant la sécurité des personnes, etc....

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITESDélais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande et un calendrier d'exécution pourra être joint.

Prolongation des délais d'exécutions

En vue de l'application du 2^{ème} alinéa de l'Article 19.22 du CCAG., il est précisé les dispositions suivantes :

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités limites suivantes :

Gel	température prises sous abri ne dépassant pas 0° dans la journée	applicable avant le « hors d'air »
Vent	60 km/heure d'une durée minimale de 2 heures	applicable pendant la présence de la grue sur le chantier
Pluie	précipitations supérieures à 20 mm en 24 heures	applicable avant le « hors d'eau »

Une attestation des conditions atmosphériques délivrée par la station météo de BOOS sera produite.

Ne seront pas prises en considération :

Les journées où l'arrêt de chantier sera inférieur à 2 heures dans la journée, ou les journées où l'entrepreneur aura conservé un tiers des effectifs moyens présentés sur le chantier, à des activités secondaires.

Les arrêts de travail inférieurs à 4 heures ne seront pris en considération que pour une demi-journée.

Pénalités

Pénalités légale à ce jour suivant art. 20 du CCAG Travaux 1976.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les Plans de Recollement et autres documents à fournir après l'exécution des travaux par l'Entrepreneur devront être remis au Maître d'ouvrage deux mois au plus tard après la notification de la Réception des travaux. Passé ce délai des pénalités seront appliquées suivant l'article 20 du CCAG Travaux 1976.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUXEssais et contrôles

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou C.C.T.P sont assurés par le Maître d'Ouvrage.

Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés
Selon CCAG.

Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution, ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les Plans et autres documents à remettre au Maître de l'Ouvrage dans les conditions définies à l'article 40 du CCAG Travaux (1976), comprendront 4 exemplaires (quatre) de Plans conformes à l'exécution dont un exemplaire sera un contre calque.

Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à UN AN pour l'ensemble des ouvrages et débutera à la Réception des travaux. (Article 44 du CCAG. 1976)

Garanties particulières : Sans objet.

Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du Marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspire la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité décennale (assurance couvrant ses propres travaux, ceux de ses sous-traitants ou de ses cotraitants).

ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHÉ

Contenu des prix :

Les prix des matériels référencés au marché sont des prix unitaires. Les prix sont appliqués aux quantités réellement livrées. Ils sont réputés comprendre toutes les charges frappant les matériels, leur emballage et leur transport jusqu'au lieu de livraison.

Détermination des prix :

Ces prix sont fixés dans le bordereau de prix unitaire figurant à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés fermes, non révisables et non actualisables pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT**Facturation :**

Le Titulaire adresse une facture par bon de commande émis.

Chaque facture est établie en un original et deux duplicata sur papier à en-tête.

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- Le détail des matériels référencés livrés (désignation, quantité, prix unitaire du bordereau des prix) ;
- Le montant total hors TVA de la facture ;
- Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Monsieur le Maire, Direction des services financiers
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

Avance forfaitaire (article 87 du Code des marchés publics) :

Sans objet.

ORDONNATEUR :

Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

COMPTABLE :

Les mandats de paiement seront assignés par le Receveur Percepteur de la Ville de MAROMME .

En cas de nantissement, tout acte de cession de créance doit être adressé au comptable désigné ci-dessus.

Délai de paiement :

Chaque facture émise fait l'objet d'un paiement à titre de paiement définitif.

Selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. (Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique).

ARTICLE 8 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 9– RESILIATION

Au cas où le Titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements, le marché sera résilié aux torts de celui-ci par la ville de Maromme (cf. article 46 du CCAG travaux 1976) après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le marché sera résilié sans contrepartie pour la part non exécutée.

ARTICLE 10 – TRANSPORT

Les risques afférents au transport et à la livraison des matériels incombent au Titulaire du marché.

Visa et cachet de l'Opérateur Economique
(après avoir paraphé toutes les pages)